

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 AOUT 1913

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la classification des communes.

(Voir les nos 80, 314, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 106, même session, du Sénat.)

Présents : MM. G. VERCRUYSE, le baron D'HUART, COULLIER et NAVEAU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que vous êtes appelés à sanctionner a été déposé en exécution de l'article 19 de la loi communale, portant que la classification des communes au point de vue du nombre des échevins et des conseillers communaux doit être révisée et mise en rapport avec la population dans les deux années qui suivent le recensement général de celle-ci.

La Chambre des Représentants a pris en considération les motifs suivants :

1° Aux derniers recensements, les élections pour les nouveaux sièges n'eurent lieu qu'à la prochaine réunion des électeurs communaux ;

2° Il y a impossibilité d'appliquer la représentation proportionnelle dans certaines communes. Il pourrait y avoir lieu à un scrutin de ballottage et, dans ce cas, ces nouveaux conseillers auraient une origine différente ;

3° L'institution d'une Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs aux élections communales peut amener à bref délai une dissolution des conseils communaux ;

4° Enfin, les élections sont onéreuses et il n'y a pas grand intérêt à faire dépenser l'argent des communes pour des élections complémentaires.

Aussi, pour ces motifs, l'article 3 a été amendé dans ce sens.

Un membre a posé cette question : Si les élections complémentaires qui pouvaient bouleverser les majorités étaient ajournées au prochain renouvellement des conseils communaux, M. le Ministre de l'Intérieur ne procéderait-il pas à la nomination des bourgmestres dans ces communes ?

Le Projet de Loi ainsi amendé a été voté à la Chambre des Représentants à l'unanimité des 104 membres présents.

Votre Commission vous propose également à l'unanimité d'adopter le Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
LÉON NAVEAU.

*Le Président,*  
G. VERCRUYSE.